

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 30 décembre 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 22 décembre 2015

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 22 décembre 2015

NOR I N T J 1 5 2 8 6 8 5 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte modifié :

Arrêté du 4 août 2010 (JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 40/2010 ; BOEM 651.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 301 du 29 décembre 2015, texte n° 65 ; signalé au BOC 57/2015.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les annexes III et VIII de l'arrêté susvisé sont remplacées par les annexes III et VIII du présent arrêté.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. - Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

M. LABBÉ.

A N N E X E S

A N N E X E III

S O U S - O F F I C I E R S D E G E N D A R M E R I E

La commission d'avancement mentionnée à l'article 4 se compose des officiers désignés dans le tableau ci-après :

1. Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale

BRANCHES	PRÉSIDENTE de la commission titulaire	PRÉSIDENTE de la commission suppléante	MEMBRES
Ensemble des formations de gendarmerie départementale placées sous l'autorité d'un commandant adjoint de région, commandant d'un groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative.	L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.	/	<p>Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative.</p> <p>Les commandants des groupements de gendarmerie départementale placés sous l'autorité du commandant adjoint de région, commandant du groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative ou, à défaut, leurs suppléants.</p> <p>Les commandants des sections de recherches ou, à défaut, leurs suppléants.</p> <p>Le commandant de la section d'appui judiciaire ou, à défaut, son suppléant.</p>
Ensemble des formations de gendarmerie départementale placées sous l'autorité d'un commandant de région de gendarmerie (à l'exception de celles placées sous l'autorité d'un commandant adjoint de région, commandant d'un groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative).	Pour les régions de gendarmerie situées au siège d'une zone de défense et de sécurité : le commandant en second de la région de gendarmerie.	L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.	<p>Les commandants des groupements de gendarmerie départementale subordonnés ou, à défaut, leurs suppléants.</p> <p>Les commandants des sections de recherches ou, à défaut, leurs suppléants.</p> <p>Le commandant de la section d'appui judiciaire ou à défaut, son suppléant.</p>
	Pour les autres régions de gendarmerie : l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.	/	<p>Le commandant en second de la région de gendarmerie.</p> <p>Les commandants des groupements de gendarmerie départementale subordonnés (à l'exception du groupement chef-lieu d'implantation de la région de gendarmerie) ou, à défaut, leurs suppléants.</p> <p>Les commandants des sections de recherches ou, à défaut, leurs suppléants.</p>

			Le commandant de la section d'appui judiciaire ou, à défaut, son suppléant.
Gendarmerie de l'air.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Le chef d'état-major ou l'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major. Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance. Le commandant de la section de recherches ou le commandant de la section de recherches par suppléance.
Gendarmerie maritime.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Le chef d'état-major ou l'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major. Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance. Le commandant de la section de recherches ou le commandant de la section de recherches par suppléance.
Gendarmerie des transports aériens.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Le chef d'état-major ou l'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major. Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance. Le commandant de la section de recherches ou le commandant de la section de recherches par suppléance.
Gendarmerie de l'armement.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Deux officiers supérieurs de la branche considérée, à défaut, désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

2. Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléante	MEMBRES
Ensemble des formations de gendarmerie mobile placées sous l'autorité du commandant de chaque région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité.	Le commandant en second de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité.	Le chef de l'appui opérationnel (1).	Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
Garde républicaine.	Le commandant en second de la garde républicaine.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.	Les commandants de régiment ou les commandants de régiment par suppléance. L'administrateur, régisseur des formations musicales de la garde républicaine.
(1) Pour la région de gendarmerie implantée au siège de la zone de défense et de sécurité d'Ile-de-France, lire « chef d'état-major.			

3. Branches communes aux deux subdivisions d'arme

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléante	MEMBRES
Personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique.	Le chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Les commandants territoriaux de la gendarmerie outre-mer ou les officiers supérieurs les représentant désignés par le général, commandant la gendarmerie outre-mer. Un officier supérieur de l'état-major de la gendarmerie outre-mer désigné par le général, commandant la gendarmerie outre-mer.
Personnel servant en ambassade.	Le chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Un officier supérieur de l'état-major de la gendarmerie outre-mer désigné par le général, commandant la gendarmerie outre-mer.
Ecoles de la gendarmerie nationale.	Le chef d'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Les commandants des écoles de la gendarmerie nationale et centres d'instruction ou les officiers supérieurs les représentant désignés par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Organismes centraux, branche administrative et technique.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels	Trois officiers supérieurs désignés par le commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale.

	<p>militaires de la gendarmerie nationale.</p>	<p>militaires de la gendarmerie nationale.</p>	<p>Un officier supérieur de la direction de la coopération internationale.</p> <p>Un officier supérieur du commandement de la gendarmerie prévôtale.</p> <p>Ces membres sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p>
<p>Organismes centraux, branche secrétariat.</p>	<p>Le sous-directeur de la gestion du personnel.</p>	<p>L'officier de gendarmerie adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.</p>	<p>Un officier supérieur du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.</p> <p>Un officier supérieur de la direction des opérations et de l'emploi.</p> <p>Un officier supérieur de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Un officier supérieur de la direction des soutiens et des finances.</p> <p>Un officier supérieur du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie.</p> <p>Un officier supérieur du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.</p> <p>Un officier supérieur de la mission du pilotage et de la performance.</p> <p>Le chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire.</p> <p>Ces membres sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p>
<p>Organismes centraux, branche formations extérieures.</p>	<p>Le sous-directeur de la gestion du personnel.</p>	<p>L'officier de gendarmerie adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.</p>	<p>Le chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire.</p> <p>Un officier supérieur de la gendarmerie nationale par formation concernée désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p>
<p>Personnel servant au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.</p>	<p>Le commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.</p>	<p>Le commandant en second du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.</p>	<p>Les chefs d'états-majors, les chefs des forces et le chef de détachement.</p>

Personnel servant au sein du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.	L'adjoint au commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (1).	Le directeur de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou le directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale par suppléance. Le chef du service technique de recherches judiciaires ou l'adjoint au chef du service technique de recherches judiciaires par suppléance. Un officier supérieur du pôle judiciaire désigné par le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.
(1) Sauf le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale et le commandant en second du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.			

4. Spécialités

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléante	MEMBRES
Aéronautique, pilotes Aéronautique, mécaniciens cellules et moteurs. Aéronautique, mécaniciens avionique. Aéronautique, opérateurs aérosurveillance et avitailleurs.	Le commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale.	Deux officiers supérieurs désignés par le commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.
Affaires immobilières. Montagne. Systèmes d'information et de communication.	Le sous-directeur de la gestion du personnel.	L'officier de gendarmerie adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.	Un officier supérieur de la direction générale de la gendarmerie nationale et un officier désigné comme conseiller pour la spécialité considérée désignés tous deux par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

A N N E X E VIII

VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES EN SERVICE AU SEIN DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La commission d'avancement mentionnée à l'article 9 se compose des officiers désignés dans le tableau ci-après :

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléante	MEMBRES
Personnel placé sous l'autorité d'un commandant de région de	Le commandant en second de la région de	L'officier le plus ancien dans le grade le plus	Un officier du bureau de la gestion du personnel

gendarmerie.	gendarmerie.	élevé des membres de la commission d'avancement.	militaire (1) de la formation administrative désigné par le commandant de la formation administrative.
Personnel placé sous l'autorité d'un commandant de région de gendarmerie, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.	Le commandant en second de la région de gendarmerie, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.		Un officier de la division de l'appui opérationnel désigné par le commandant de la formation administrative.
Personnel placé sous l'autorité d'un commandant adjoint de région, commandant d'un groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative.	L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des membres de la commission d'avancement.	/	Deux sous-officiers désignés par le commandant de la formation administrative.

(1) A défaut, lire : « bureau de la gestion du personnel ».